

Décision n°2022-001-IA portant nomination de Mr François Roche-Bruyn en tant que Directeur de l'Institut Agro Dijon, école interne de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

## **La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'article 2 du décret 2021-1723 du 20 décembre 2021 portant intégration de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à celles-ci ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Mme WACK (Anne-Lucie);

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 2 du décret 2021-1723 du 20 décembre 2021, **Mr François Roche-Bruyn** est nommé directeur de l'Institut Agro Dijon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 2**

Le secrétaire général de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 1er janvier 2022

Signé La directrice générale de l'Institut Agro  
Anne-Lucie Wack

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.